

CHAIRE DE DYNAMIQUE SOCIALE (C.D.S)

MOUVEMENTS & ENJEUX SOCIAUX

Revue Internationale
des Dynamiques Sociales

WWW.MESRIDS.ORG
SEPTEMBRE – OCTOBRE 2026
KINSHASA-R.D.C

LE DROIT D'AUTEUR ET L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO :

à qui appartient l'œuvre créée par l'IA ?

par

Claude NYEMBO KAMBILO

Apprenant en D.E.S.-D.E.A., Faculté de Droit,
Université de Kinshasa

Résumé

L'essor de l'intelligence artificielle générative éprouve les catégories classiques du droit d'auteur, traditionnellement construites autour d'une création imputable à une personne humaine. La présente étude examine, en droit congolais, l'attribution de la qualité d'auteur et des droits attachés aux contenus produits avec l'assistance d'un système d'intelligence artificielle. Fondée sur une méthode juridique documentaire, analytique et comparative, elle confronte l'ordonnance-loi n° 86-033 du 5 avril 1986 aux principales solutions observées dans d'autres ordres juridiques. L'analyse distingue trois configurations : le contenu généré sans contribution créative humaine substantielle, l'œuvre créée avec l'assistance de l'IA et la création hybride résultant d'une succession de choix humains et d'opérations algorithmiques. Elle montre que l'IA, dépourvue de personnalité juridique, ne peut être reconnue comme auteur en l'état du droit congolais. La protection éventuelle doit dépendre de l'existence d'une contribution humaine originale, identifiable et déterminante. À défaut, l'application du droit d'auteur demeure incertaine et appelle une intervention du législateur. L'étude recommande ainsi une réforme prudente, technologiquement neutre, qui clarifie les critères d'imputabilité, la preuve de la contribution humaine, l'utilisation des œuvres lors de l'entraînement des modèles et la responsabilité en cas d'atteinte aux droits des tiers.

Mots-clés : droit d'auteur ; intelligence artificielle ; propriété intellectuelle ; auteur ; œuvre générée ; République Démocratique du Congo.

Abstract

The rise of generative artificial intelligence challenges the traditional categories of copyright law, which are built around creation attributable to a human person. This study examines, under Congolese law, the attribution of authorship and copyright in content produced with the assistance of an artificial intelligence system. Using a documentary, analytical and comparative legal method, it confronts Ordinance-Law No. 86-033 of 5 April 1986 with selected approaches adopted in other jurisdictions. The analysis distinguishes three situations: content generated without substantial human creative contribution, AI-assisted works, and hybrid creations resulting from a sequence of human choices and algorithmic operations. It argues that AI, lacking legal personality, cannot currently qualify as an author under Congolese law. Any protection should depend on an identifiable and decisive original human contribution. Otherwise, copyright protection remains uncertain and calls for legislative intervention. The study therefore recommends a cautious and technologically neutral reform clarifying attribution criteria, proof of human contribution, the use of protected works for model training, and liability for infringement of third-party rights.

Keywords : copyright; artificial intelligence; intellectual property; authorship; AI-generated work; Democratic Republic of the Congo.

INTRODUCTION

L'intelligence artificielle générative compte parmi les transformations technologiques majeures du XXI^e siècle. Des outils tels que ChatGPT, Midjourney, DALL-E ou Gemini produisent, à partir d'instructions formulées par leurs utilisateurs, des textes, images, compositions musicales, séquences audiovisuelles et programmes informatiques. La rapidité et la qualité apparente de ces productions déplacent la frontière entre l'outil technique et l'acte de création. Elles font surtout apparaître une difficulté juridique : la production obtenue peut ressembler à une œuvre de l'esprit alors que l'enchaînement causal qui l'a engendrée associe des choix humains, un modèle entraîné sur de vastes corpus et des opérations algorithmiques que l'utilisateur ne maîtrise pas entièrement.

Le droit d'auteur repose cependant sur des catégories conçues autour de la personne humaine. Il protège une forme originale et organise des prérogatives morales et patrimoniales dont l'exercice suppose un sujet de droit. La numérisation avait déjà suscité des difficultés d'identification, de reproduction et de circulation des œuvres ; l'intelligence artificielle ajoute une interrogation plus radicale, puisqu'elle atteint l'imputation même de l'acte créatif.¹

¹ TAFFOREAU P., *Droit de la propriété intellectuelle face aux défis du numérique*, 5e éd., 2022, p. 4.

En République démocratique du Congo, l'ordonnance-loi n° 86-033 du 5 avril 1986 demeure le texte central en matière de droit d'auteur. Adoptée bien avant la diffusion des systèmes génératifs, elle ne règle expressément ni les contenus produits par ordinateur ni la répartition des droits entre le concepteur du système, son exploitant et l'utilisateur. Cette lacune devient concrète à mesure que les artistes, écrivains, chercheurs, entreprises et administrations recourent à ces outils. Elle expose les créateurs à une incertitude sur la protection de leurs productions et sur les risques liés à l'emploi d'œuvres préexistantes.²

La question principale est donc la suivante : à quelles conditions une production obtenue au moyen d'une intelligence artificielle peut-elle recevoir la protection du droit d'auteur congolais et, le cas échéant, à quelle personne les droits doivent-ils être attribués ? L'hypothèse défendue est que l'IA ne peut être auteur, mais que son utilisation n'exclut pas nécessairement toute protection. Celle-ci devrait dépendre de la présence d'une contribution humaine originale, traduite par des choix suffisamment libres, créatifs et vérifiables dans la conception, la sélection, l'agencement ou la transformation du résultat.

Après avoir précisé la méthode de l'étude, l'analyse présente les fondements du droit congolais, examine la possibilité de reconnaître l'IA comme auteur, confronte les principales théories d'attribution, propose une grille de qualification applicable en RDC et identifie les priorités d'une réforme législative.

I. DÉMARCHE MÉTHODOLOGIQUE

Cette recherche relève de la dogmatique juridique. Elle mobilise une méthode documentaire et analytique afin d'interpréter les notions d'œuvre, d'auteur et de titularité contenues dans le droit positif congolais. L'ordonnance-loi n° 86-033 constitue la source normative principale. Son silence sur l'intelligence artificielle impose de dégager les principes qui structurent le régime : création intellectuelle, rattachement à une personne, droits moraux et droits patrimoniaux.

La méthode comparative est utilisée comme instrument d'éclairage et non comme source directe du droit congolais. Les positions américaine et européenne illustrent l'exigence d'une contribution humaine, tandis que le droit britannique offre une solution particulière pour certaines œuvres générées par ordinateur. Ces expériences permettent d'identifier les options disponibles sans présumer leur transposition automatique en RDC.

L'étude est limitée à la question de l'attribution du droit d'auteur. Elle n'examine pas de manière exhaustive le droit des brevets, des marques, des dessins et modèles, la protection des données personnelles, le droit de la concurrence ou les obligations contractuelles propres aux plateformes. Elle ne repose pas non plus sur une enquête empirique auprès des utilisateurs congolais. Ses conclusions sont donc interprétatives et prospectives.

II. FONDEMENTS DU DROIT D'AUTEUR EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

2.1. L'œuvre de l'esprit et la centralité de la personne humaine

L'ordonnance-loi n°86-033 protège les œuvres littéraires, artistiques et scientifiques. Son champ comprend notamment les livres, articles, œuvres musicales et audiovisuelles, photographies, dessins, peintures et créations informatiques répondant aux conditions légales. La protection naît de la création, sans que l'enregistrement constitue le principe fondateur du droit.³

La logique du texte demeure anthropocentrique. L'auteur est le point d'imputation des droits moraux, qui protègent le lien personnel avec l'œuvre, et des droits patrimoniaux, qui organisent son exploitation économique. Une machine ne peut revendiquer la paternité, consentir à une divulgation, autoriser une reproduction ou agir en justice. Même lorsque le résultat technique présente des caractéristiques formelles comparables à celles d'une œuvre, cette ressemblance ne suffit donc pas à créer un auteur juridique.

Cette lecture rejoint la tradition issue de la Convention de Berne, dans laquelle la protection est organisée au bénéfice des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques. Elle n'interdit pas qu'une personne morale devienne titulaire de certains droits par cession ou par l'effet de la loi ; elle conduit néanmoins à distinguer la qualité d'auteur, liée à l'acte créatif, de la propriété ou de l'exploitation économique du système technique.

² RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Ordonnance-loi n° 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins.

³ Ibid.

2.2. Originalité, forme et contribution créative

La difficulté n'est pas de savoir si un fichier généré existe matériellement, mais s'il peut être rattaché à une contribution créative juridiquement pertinente. Une simple idée, une demande générale ou l'activation automatique d'un logiciel ne suffit pas nécessairement. À l'inverse, une succession d'instructions précises, de choix, de rejets, de corrections et de transformations peut révéler une intervention humaine qui dépasse l'usage passif de l'outil.

L'analyse doit ainsi porter sur la forme finale et sur le contrôle créatif exercé par la personne. Cette approche évite deux excès : attribuer mécaniquement l'ensemble des résultats à l'utilisateur au seul motif qu'il a saisi une instruction, ou refuser toute protection dès qu'un système d'IA a participé au processus. Le critère pertinent réside dans l'originalité de l'apport humain identifiable au sein du résultat revendiqué.

III. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE PEUT-ELLE ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME AUTEUR ?

3.1. L'obstacle de la personnalité juridique

En l'état actuel du droit, la réponse doit être négative. Le système d'intelligence artificielle ne dispose ni d'une personnalité juridique autonome ni de la capacité d'exercer des droits moraux et patrimoniaux. Il ne peut davantage assumer les obligations attachées à la création, répondre d'une contrefaçon ou consentir à l'exploitation de l'œuvre. L'IA demeure un système technique, même lorsque son fonctionnement donne l'impression d'une autonomie créative.

L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle relève que la question de l'auteur humain demeure centrale dans les débats sur l'intelligence artificielle et le droit d'auteur. Aux États-Unis, la protection des productions entièrement générées sans contribution humaine est refusée, tandis que la sélection, l'arrangement ou la modification suffisamment originaux réalisés par une personne peuvent être protégés.⁴⁵

Dans l'Union européenne, la jurisprudence rattache l'originalité à la "création intellectuelle propre à son auteur". L'arrêt Infopaq exprime ce critère, généralement compris comme exigeant des choix créatifs imputables à une personne. Cette solution n'est pas directement applicable en RDC, mais elle confirme que la qualité esthétique ou la nouveauté apparente d'un résultat ne remplace pas l'identification d'un apport humain.⁶

3.2. La distinction entre outil, assistance et génération autonome

Qualifier l'IA d'outil ne résout pas à elle seule la difficulté. Un appareil photographique exécute une opération déterminée, tandis qu'un modèle génératif peut produire des variantes imprévisibles à partir d'une instruction générale. Le degré de maîtrise varie cependant selon les usages. Certains utilisateurs se bornent à accepter le premier résultat ; d'autres construisent une démarche créative faite d'itérations, de sélection, de combinaison et de retouche.

Il faut dès lors distinguer la participation causale de la contribution créative. Le programmeur et l'exploitant rendent la génération possible, mais ils ne déterminent pas nécessairement la forme particulière de chaque production. L'utilisateur déclenche le processus, mais son intervention n'est pas toujours originale. La qualité d'auteur ne devrait appartenir qu'à la personne dont les choix créatifs se retrouvent effectivement dans la forme protégée.

IV. THÉORIES RELATIVES À L'ATTRIBUTION DES PRODUCTIONS GÉNÉRÉES PAR L'IA

4.1. L'absence de protection et l'accès au domaine public

Selon une première approche, une production entièrement générée sans contribution humaine ne satisfait pas aux conditions du droit d'auteur. Aucun droit exclusif ne naîtrait alors au profit du système, de

⁴ ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, « US Copyright Office on AI: Human Creativity Still Matters Legally », 2025.

⁵ ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, « Artificial Intelligence and Copyright », 2017.

⁶ COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, Infopaq International A/S c. Danske Dagblades Forening, affaire C-5/08, arrêt du 16 juillet 2009.

son concepteur ou de l'utilisateur. La production pourrait être librement réutilisée, sous réserve des droits préexistants incorporés au résultat et des autres règles applicables.⁷

Cette solution préserve la cohérence du droit d'auteur et empêche la création automatique de monopoles sur une masse considérable de contenus. Elle doit toutefois être formulée avec prudence en droit congolais. L'absence de protection privative n'équivaut pas toujours, techniquement, à l'intégration au domaine public organisé par la législation, lequel peut connaître des règles particulières. Elle signifie d'abord que le demandeur ne démontre pas l'existence d'une œuvre protégeable et d'un auteur humain titulaire.

L'argument selon lequel cette solution découragerait l'investissement mérite d'être relativisé. Les opérateurs peuvent disposer d'autres instruments : contrats, secret d'affaires, contrôle d'accès, licences d'utilisation ou protection d'éléments humains intégrés au produit. Le droit d'auteur ne doit pas être étendu au seul motif qu'une activité économique nécessite une incitation.

4.2. L'attribution au programmeur ou à la personne ayant organisé la création

Une deuxième théorie attribue les droits au concepteur du système. Elle s'appuie sur le rôle joué dans la conception de l'architecture algorithmique. Cette justification demeure insuffisante lorsque le programmeur n'a ni anticipé ni déterminé la forme du contenu particulier. Créer l'outil n'équivaut pas nécessairement à créer chacune des productions qu'il permet.

Le droit britannique adopte une règle plus nuancée : pour certaines œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques générées par ordinateur, l'auteur est réputé être la personne ayant pris les dispositions nécessaires à leur création. Le texte ne désigne donc pas automatiquement le programmeur. Selon les circonstances, la personne concernée pourrait être celle qui organise concrètement le processus. La jurisprudence *Nova Productions c. Mazooma Games* souligne l'importance d'une appréciation du rôle effectif des acteurs.⁸⁹

Cette construction constitue une option de politique législative, mais elle ne peut être importée en RDC par simple interprétation. Créer une qualité d'auteur par fiction juridique suppose un texte clair, car cette fiction affecterait les droits moraux, la durée de protection et la concurrence entre le développeur, l'exploitant et l'utilisateur.

4.3. L'attribution à l'utilisateur

La troisième théorie reconnaît les droits à l'utilisateur lorsque celui-ci dirige effectivement la création. Il peut définir le projet, formuler des instructions précises, fixer des contraintes, comparer les résultats, retenir certains éléments et les modifier. Dans cette configuration, l'IA intervient comme une assistance technique au sein d'un processus créatif humain.

Toute utilisation ne suffit pourtant pas. Une instruction banale, purement fonctionnelle, suivie de l'acceptation immédiate du résultat, ne révèle pas nécessairement une empreinte créative. L'attribution exige une analyse concrète des choix exprimés et de leur traduction dans la forme finale. La preuve pourrait reposer sur l'historique des instructions, les versions successives, les opérations de sélection, les retouches et la documentation du processus.

4.4. Les limites des solutions fondées exclusivement sur le contrat

Les conditions générales des plateformes peuvent répartir entre l'exploitant et l'utilisateur les droits contractuels relatifs aux entrées et aux sorties. Elles ne peuvent cependant transformer, à elles seules, une production non protégeable en œuvre protégée. Le contrat règle les rapports entre ses parties ; il ne détermine pas nécessairement l'existence d'un droit opposable à tous.

La distinction entre auteur et titulaire demeure donc essentielle. Une entreprise peut obtenir l'autorisation d'exploiter un résultat ou recevoir des droits sur la contribution humaine de l'utilisateur sans que le système d'IA devienne auteur. La future législation congolaise devrait préserver cette distinction.

⁷ ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, « Artificial Intelligence and Copyright », 2017.

⁸ *Nova Productions Ltd v Mazooma Games Ltd*, [2007] EWCA Civ 219.

⁹ ROYAUME-UNI, Copyright, Designs and Patents Act 1988, art. 9(3) et 178.

V. PROPOSITION DE SOLUTION EN DROIT CONGOLAIS

5.1. Production entièrement générée par l'IA

Lorsque le résultat est obtenu sans contribution créative humaine substantielle, aucun auteur ne peut être identifié sur le fondement des catégories actuelles. La protection par le droit d'auteur devrait alors être écartée. Cette conclusion ne dispense pas de vérifier si le résultat reproduit une œuvre préexistante, porte atteinte à un droit de la personnalité ou viole une obligation contractuelle.

5.2. Œuvre créée avec l'assistance de l'IA

Lorsque le système est intégré dans une démarche créative conduite par une personne, l'auteur demeure cette personne pour les éléments qui résultent de ses choix originaux. La protection peut concerner l'agencement, la sélection, la réécriture ou la transformation humaine, sans s'étendre automatiquement aux éléments générés indépendamment de cette contribution.

Quatre indices peuvent guider l'analyse : la précision créative des instructions ; la maîtrise de l'enchaînement des opérations ; l'exercice d'un choix parmi plusieurs résultats ; et l'importance des transformations apportées. Aucun indice ne devrait être décisif isolément. Leur combinaison doit permettre de vérifier si l'utilisateur a façonné la forme finale ou s'il s'est limité à solliciter une production automatique.

5.3. Création hybride et protection divisible

Dans une création hybride, la contribution humaine et la génération algorithmique s'entremêlent. Une réponse binaire serait inadéquate. Le juge devrait identifier les éléments qui portent l'empreinte de choix humains et limiter la protection à ceux-ci. Cette protection divisible empêcherait qu'un utilisateur s'approprie des parties entièrement générées tout en préservant les composantes effectivement créées, sélectionnées ou transformées par lui.

La démarche suppose une exigence de transparence. La personne qui revendique la qualité d'auteur devrait décrire de manière suffisante le rôle de l'IA et conserver les traces utiles du processus. Il ne s'agit pas de sanctionner l'usage de la technologie, mais de permettre une qualification loyale de l'apport humain.

VI. DÉFIS ET PRIORITÉS POUR LE LÉGISLATEUR CONGOLAIS

La modernisation du droit congolais ne devrait pas se limiter à attribuer abstraitement les productions à l'un des acteurs. Elle devrait organiser un ensemble cohérent de règles couvrant la création, l'entraînement des modèles, la preuve, l'exploitation et la responsabilité. L'OMPI poursuit des travaux sur les rapports entre intelligence artificielle et propriété intellectuelle, qui peuvent éclairer ce chantier sans remplacer le choix souverain du législateur congolais.¹⁰

Premièrement, la loi devrait confirmer que la qualité d'auteur appartient à une personne humaine et préciser que l'assistance d'une IA n'exclut pas la protection lorsque l'apport humain satisfait à l'exigence d'originalité. Elle devrait également définir le traitement des productions dépourvues d'apport humain suffisant, sans assimiler automatiquement toute sortie algorithmique à une œuvre.

Deuxièmement, le législateur devrait préciser les obligations de transparence et les moyens de preuve. La conservation des instructions, des versions et des modifications faciliterait l'identification de la contribution humaine. Une déclaration proportionnée de l'emploi d'une IA pourrait être envisagée lors de certaines démarches d'enregistrement ou de gestion collective, sans faire de la formalité la condition générale de naissance du droit.

Troisièmement, l'utilisation d'œuvres protégées pour l'entraînement des modèles exige un traitement autonome. La question de la titularité des sorties ne doit pas occulter celle des entrées. Il convient d'examiner les conditions dans lesquelles une œuvre peut être reproduite ou analysée, la possibilité d'une autorisation ou d'une rémunération et les mécanismes permettant aux titulaires de faire respecter leurs droits.

Quatrièmement, la responsabilité doit être répartie en fonction du contrôle et de la faute. L'utilisateur qui sollicite ou diffuse un contenu contrefaisant, l'exploitant qui conçoit les modalités de service et le développeur qui maîtrise certains paramètres n'occupent pas la même position. Une règle indifférenciée serait soit inefficace, soit excessivement restrictive pour l'innovation.

Enfin, la réforme doit tenir compte des capacités institutionnelles de la RDC. Elle gagnerait à renforcer l'information des créateurs, la compétence des organismes de gestion, la formation des magistrats et la

¹⁰ ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, « Intelligence artificielle générative : saisir les enjeux en matière de propriété intellectuelle », 2024.

coopération entre autorités culturelles, numériques et universitaires. La seule adoption d'un texte ne suffirait pas sans mécanismes accessibles de preuve et de règlement des litiges.

L'analyse confirme que la question « à qui appartient l'œuvre créée par l'IA ? » ne peut recevoir une réponse uniforme. Elle contient en réalité deux questions : existe-t-il une œuvre protégée et, si oui, qui en est l'auteur ou le titulaire ? L'existence du droit doit précéder son attribution. Cette séquence évite d'accorder un monopole à une personne qui n'a fourni aucune contribution créative identifiable.

La solution centrée sur l'apport humain présente l'avantage de respecter les fondements du droit congolais tout en restant ouverte aux usages innovants. Elle n'interdit pas l'IA ; elle protège ce que la personne crée avec elle. Elle oblige toutefois les juridictions à apprécier des processus techniques complexes et pourrait produire une incertitude tant que des critères plus précis ne sont pas établis.

L'apport principal de cette étude réside dans une grille à trois niveaux : exclusion de l'IA comme auteur ; recherche d'une contribution humaine originale ; protection limitée aux éléments effectivement imputables à cette contribution. Cette grille peut guider l'interprétation dans l'attente d'une réforme et structurer le débat législatif.

CONCLUSION

L'intelligence artificielle générative met à l'épreuve les fondements traditionnels du droit d'auteur, mais elle ne les rend pas nécessairement obsolètes. En droit congolais, l'IA ne peut être reconnue comme auteur puisqu'elle ne possède ni personnalité juridique ni capacité d'exercer les droits attachés à l'œuvre. La présence d'un système génératif dans le processus n'exclut cependant pas toute protection.

Lorsqu'une personne conçoit le projet, dirige les opérations, sélectionne les résultats et transforme la forme obtenue par des choix originaux, elle peut revendiquer la protection de sa contribution humaine. Lorsqu'aucun apport créatif substantiel n'est identifiable, la protection par le droit d'auteur doit être écartée, sans préjudice des droits préexistants et des autres régimes juridiques applicables.

Une réforme de l'ordonnance-loi n° 86-033 apparaît souhaitable pour clarifier l'imputabilité des créations assistées par l'IA, la preuve de l'intervention humaine, le statut des productions non protégeables, l'utilisation des œuvres pour l'entraînement des modèles et la responsabilité des acteurs. Cette réforme devrait rechercher un équilibre entre la protection des créateurs, la sécurité juridique et l'innovation technologique.¹¹

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, Infopaq International A/S c. Danske Dagblades Forening, affaire C-5/08, arrêt du 16 juillet 2009.

ELMAHJUB E., « The Algorithmic Muse and Public Domain », 2025.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, « Artificial Intelligence and Copyright », 2017.

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, « Intelligence artificielle générative : saisir les enjeux en matière de propriété intellectuelle », 2024.

PEREIRA D. M., « Who Is the Author? A Legal and Normative View of Authorship in Generative AI-Aided Academic Works », 2026.

REN J. et al., « Copyright Protection in Generative AI: A Technical Perspective », 2024.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, Ordonnance-loi n° 86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins.

ROYAUME-UNI, Copyright, Designs and Patents Act 1988, sections 9(3) et 178.

TAFFOREAU P., Droit de la propriété intellectuelle face aux défis du numérique, 5e éd., 2022.

11 ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, « Artificial Intelligence and Intellectual Property », ressource consultée le 2 juin 2026.

Centre de recherche d'interface université-société

COMITÉ DE RÉDACTION ET ADMINISTRATION

- Directeur-Editeur : Sylvain Shomba Kinyamba, Professeur Ordinaire
- Rédacteur en Chef : Gaston Mwene Batende, Professeur Emérite
- Rédacteur en Chef adjoint : Patrick Develtere, Professeur Ordinaire
- Secrétaire de rédaction : Michel Kandolo Edungu, Chef de Travaux
- Relation avec les partenaires : Jean Pierre Mpiana, Professeur Ordinaire
- Archivage et logistique : Ingrid Mulamba Feza, Professeure Associée

CONSEIL SCIENTIFIQUE

Professeurs Baeke Viviane, Batamba Balembu Antoine ; Bongeli Yeikeo Ya Ato Emile ; Develtere Patrick ; Ekala Pierre ; Gretry Lucille ; Huib Huyse ; Inswan Bidum Pierre ; Kaminar Théo-Macaire ; Kapalayi Mutanga Roger-Vincent ; Labana Lasay'abar Jean Berck Mans ; Malemba N'sakila Gilbert ; Matabisi Nico ; Mbalanda Willy ; Mbela Hiza Login ; Mbuyi Musongela François ; Mokonda Bonza Floratin ; Mukoka Nsenda François ; Mulamba Feza Ingrid ; Muluma Munanga Albert ; Musa Alokpo Dieudonné ; Musao Kalombo Célestin ; Mutunda Mwembo Pierre ; Mpiana Tshitenge Jean Pierre ; Mwabila Malela Clément ; Mwene Batende Gaston ; Ndeke Zamba Casimir ; Ngoma Binda Elie ; Ngoy Bisongo Colby ; Nkuanzaka Inzanza Adélard ; Ongevela Van Jan, Osokonda Okenge Basile, Ponsar Paul, Reyhler Luc ; Sekimonyo Wa Magango Côme ; Shomba Kinyamba Sylvain ; Wingenga Jeannot ; Yandju Marie-Claire ; Yere Afobe Innocent Zimango Gama Romain.

Immeuble CDS n°3, Trafic, Route de l'Ouest,
Campus de l'Unikin, Tél. : 0999903563 /
shombakin@yahoo.fr,
www.mesrids.org
Dépôt légal : MR 3.02103.57117
N° ISSN : 2790-3095 (impr.)
N° ISSN : 2790-3109 (ligne)

